

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de CHIEULLES



L'an deux mil dix-huit le sept novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BALLARINI, Maire

Nombre de Conseillers élus :11

en fonction : 10

Présents : 7

excusés : 1

procuration de vote : 2

Date de la convocation : 18/10/2018

Présents :	Jean-Louis BALLARINI, René ECKENFELDER, Valérie THUILLIER, Edith BORHER-JAUZE, Michel ARTISSON, Martine POINSIGNON-COSTA, Virgile FLECKENSTEIN
Représenté	Fabrice LI MANDRI procuration à Martine POINSIGNON-COSTA Nicole SEVESTRE procuration à Valérie THUILLIER
Excusé	Arnaud HUMBERT

DCM 2018/26: Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Chieulles.

La compétence "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" est depuis le 1^{er} janvier 2018 exercée par la Metz Métropole à qui il appartient de mener à bien les procédures inhérentes à l'évolution des documents d'urbanisme.

Dans ce contexte, la procédure d'urbanisme engagée par la commune de Chieulles avant le 1^{er} janvier 2018 est dorénavant à poursuivre et à achever par la Métropole, conformément aux délibérations du Conseil Municipal du 21 novembre 2017 et du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017.

Dans la phase de révision des PLU, le Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et ce, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération a pour vocation d'acter et de consigner ce débat au sein du Conseil Municipal.

Le PADD est une pièce non opposable du PLU, qui présente le projet politique. Par nature, il répond aux principes fondamentaux du développement durable, à savoir : répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Au terme de l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD du PLU de Chieulles s'articule autour de 3 grandes orientations :

1/ préserver les fonctionnalités écologiques des espaces naturels et urbains : L'objectif de cette orientation est de protéger les continuités écologiques à la dimension supra-communale, de conserver les éléments de paysage ponctuant les espaces agricoles (haies, bosquets, arbres remarquables et espaces boisés) et de maintenir des espaces de respiration et de transition paysagère (cœur d'îlots, ceintures de jardins, vergers entretenus);

2/ maintenir la structure villageoise de Chieulles : Le projet communal vise à inscrire l'avenir de Chieulles à l'équilibre entre sa vocation résidentielle et son caractère villageois ;

3/ conforter l'offre d'habitat en préservant le cadre de vie : l'enjeu pour les 10-15 prochaines années est guidé par une ambition d'accueil de nouveaux habitants et la volonté de maîtriser l'évolution du cadre de vie (évolutions architecturales, incidences dans le grand paysage ou encore sur les milieux naturels et les sols).

L'ensemble des orientations est détaillé dans le PADD joint en annexe de la présente délibération.

Après cet exposé, le Maire déclare le débat sur les grandes orientations du PADD ouvert.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Chieulles est annexé à la délibération

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1, L.151-2, L.151-5,

VU la loi SRU n°2000-12-08 du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-890 du 02 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application,

VU la loi "Grenelle I" n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi "Grenelle II" n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi "ALUR"

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé en date du 20 novembre 2014 par le Comité Syndical du SCoTAM et mis en révision par délibération en date du 3 juillet 2017,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole adopté le 11 juillet 2011 et sa modification n°1 approuvée le 27 mars 2018,

VU le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 24 avril 2006 et mis en révision par délibération du Conseil de Communauté le 14 octobre 2013,
VU la délibération du Conseil Municipal de Chieulles en date du 11 avril 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal de Chieulles en date du 21 novembre 2017 donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure de révision du PLU par Metz Métropole suite au transfert de la compétence,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017 "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1^{er} janvier 2018",
VU le projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.153-8 et L.153-9 du Code de l'Urbanisme, Metz Métropole est habilitée à partir du 1^{er} janvier 2018 à poursuivre les procédures communales engagées avant le transfert de ladite compétence,
CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Chieulles d'être dotée d'un Plan Local d'Urbanisme répondant aux dernières évolutions législatives en la matière et permettant un développement urbain maîtrisé,
CONSIDERANT que les informations relatives au PADD diffusées aux membres du Conseil Municipal ont permis d'éclairer les élus sur les grandes orientations d'aménagement et de développement de la commune de Chieulles et par extension permis d'engager le débat,

DECIDE de prendre acte du débat sur les grandes orientations du PADD et de le consigner en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 7 Novembre 2018
Pour extrait certifié conforme,
Transmis au représentant de l'Etat pour contrôle
de légalité les jour, mois et an susdits
Le Maire
Jean-Louis BALLARINI

The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE CHIEULLES" around the top edge and "57070" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a sun and a building.

COMPTE RENDU DU DEBAT SUR LE PADD DU PLU DE CHIEULLES

—
MERCREDI 7 NOVEMBRE 2018

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, le document de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit faire l'objet d'un débat en Conseil Municipal ainsi que dans l'organe compétent qui est Metz Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018. L'AGURAM assurant la réalisation des pièces techniques est donc présente et réalise une présentation des trois orientations composant le PADD de Chieulles ainsi que des objectifs qu'il en découle.

Les éléments de débat survenus au cours de la présentation ont été les suivants :

- M. Fleckenstein, conseiller municipal, demande pourquoi la commune de Chieulles est soumise à des servitudes Gaz. M. le Maire et l'AGURAM expliquent que la servitude est imposée de fait à la commune et au PLU malgré que la commune ne bénéficie pas d'offre de gaz. Ils précisent ensuite que cette servitude grève toute possibilité de construction à l'endroit où elle s'applique.
- Des demandes de précisions ont été formulées, par les conseillers municipaux ne faisant pas partie de la commission urbanisme, sur le secteur qui sera ouvert à l'urbanisation à la suite de l'approbation du PLU. Ces précisions portaient sur la densité, l'accessibilité de ce futur quartier et ses connexions à l'existant. Il est rappelé l'importance de préserver les arbres existants à l'arrière des maisons présentes sur le haut de la rue de la Chapelle en direction de la Mairie. Il est également mentionné que le fossé présent le long de rue de la Chapelle devra mériter une attention particulière lors de l'aménagement de cette zone.
- M. Fleckenstein a ensuite posé une question sur l'opérationnalité de la future zone 1AU : la commune doit-elle acheter les terrains pour réaliser ce secteur ? L'AGURAM ainsi que M. le Maire précisent que cela n'est pas nécessaire. Le portage du projet peut également se faire par l'initiative privée, via un ou plusieurs promoteurs.
- Il est ensuite mentionné que cette future zone 1AU présente des phénomènes de ruissellement dû à la topographie du terrain. Il est donc demandé si des ouvrages seront réalisés dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur pour ne pas accentuer le phénomène. M. le Maire ainsi que M. Eckenfelder expliquent que le projet prévoira un bassin de rétention et que le règlement écrit pourra prévoir des mesures de traitement des eaux pluviales à la parcelle.
- M. le Maire indique ensuite que le long de la Moselle, l'ensemble des terrains est en zone inondable et fait l'objet d'un plan de prévention des risques (PPRi) qui s'applique de fait au PLU. Il précise ensuite que seule seront autorisées, les reconstructions à l'identique des habitations déjà présentes sur ce quartier. Ce qui est le cas pour l'une des maisons dont on peut apercevoir le chantier le long de la route.
- M. Fleckenstein demande des compléments d'explication sur ce qu'implique l'identification de dents creuses sur la commune : est-ce que ces parcelles deviennent constructibles ou le sont-elles déjà ? Sont-elles toutes accessibles ? Quelle méthodologie a été employée ? L'AGURAM précise la méthodologie employée pour répertorier les dents creuses et indique qu'elles se trouvent toutes en zone U (urbanisée) donc qu'elles sont constructibles. Elles sont également toutes accessibles.

Les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de remarques sur le projet de PADD. M. le Maire prend acte des échanges et du débat avant de clore ce point.